



## Association Strümpell-Lorrain / Hereditary Spastic Paraplegia France ( ASL/HSP-France)

### STATUTS DE L'ASL/HSP-FRANCE

#### Article 1 : Dénomination et durée

L'A.SL (Association Strümpell-Lorrain) a été déclarée à la Préfecture du Doubs le 05 mai 1992. Elle est régie par les dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Publiée au journal officiel le 20 mai 1992, elle est enregistrée sous le n° SIRET 392 584 37100026

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 2 : But de l'association

L'association a pour but de réunir et aider les personnes concernées par les Paraplégies Spastiques Familiales, dénommées aussi maladie de Strümpell-Lorrain, sans exclusion de régions, d'états et de continents. La dénomination scientifique internationale de la maladie de Strümpell-Lorrain est H.S.P.(Hereditary Spastic Paraplegia)

L'association est apolitique et non professionnelle.

#### Article 3 : Siège Social

Le Siège Social est désormais sis : ASL/HSP-FRANCE  
29 rue de la bergère  
94240 L'Hay les Roses

#### Article 4 : Moyens

L'association met en œuvre tous les moyens autorisés par la loi, propres à contribuer à la réalisation de son objet et notamment :

- Les publications, expositions, forums, animations, conférences, débats et tous moyens d'information et de communication visuels, audio-visuels ou autres.
- L'organisation et ou la participation à des réunions de sensibilisation du public, d'informations médicales et manifestations de tous ordres.
- L'attribution de bourses d'études et de recherches sur les Paraplégies Spastiques sous l'autorité et la responsabilité d'un Conseil Scientifique. (Le règlement intérieur définira la fonction et la composition de Conseil Scientifique.)
- La fourniture de service.
- La signature de conventions de partenariat.
- Le recours au volontariat pour des actions ponctuelles.

#### Article 5 : Admission

29 rue de la bergère – 94240 L'Hay Les Roses  
site internet : <http://www.asl-hsp-france.org>

Pour adhérer à l'association, il faut être agréé par le bureau en s'acquittant de la première cotisation. Il n'est pas prévu de droits d'entrée.

## **Article 6 : Composition**

L'association est composée de Membres :

- Actifs : Ce sont des personnes physiques, des associations ou groupements amis qui adhèrent aux présents statuts. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils ont voix délibérative et sont éligibles au conseil d'administration.
- Honoraires : ce sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Le titre de membres honoraires est décerné par le conseil d'administration. Ils ont voix délibérative et sont dispensés de cotisation.
- Bienfaiteurs : ce sont des personnes physiques ou morales qui apportent à l'association des ressources exceptionnelles. Le titre de membres bienfaiteurs est décerné par le conseil d'administration.

## **Article 7 : Démission, radiation**

La qualité de membre actif de l'association se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la Cotisation annuelle.
- La radiation prononcée par le CA pour motifs graves, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir des explications devant le bureau. A défaut d'explication par l'intéressé, la radiation sera prononcée et lui sera signifiée.

## **Article 8 : Ressources**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations, des souscriptions, des dons et libéralités versés par les membres
- Des subventions qui pourraient être versées par l'état, les régions, les départements ou les communes, les établissements publics ou privés.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, des quêtes, conférences, manifestations de tous ordres organisées au profit de l'association.
- De donations et legs. Dans ce cas, les délibérations du CA relatives à leurs acceptation ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le Décret 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les ressources subviendront aux divers frais de gestion et de fonctionnement de l'association, aux actions qui pourraient être engagées et aux aides éventuelles consenties.

## **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant 7 à 17 membres.

Les candidatures sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

En cas d'égalité le candidat le plus jeune est élu.

Ne peuvent être candidats du conseil d'administration que les adhérents majeurs, en possession de leurs droits civiques et à jour de cotisations.

29 rue de la bergère – 94240 L'Hay Les Roses

site internet : <http://www.asl-hsp-france.org>

Les administrateurs sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

Leur renouvellement a lieu tous les ans par tiers, à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire.

La première année les membres sortants sont désignés par le sort.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un BUREAU composé de :

- Un Président, et si besoin est , d'un ou plusieurs Vice-Présidents.
- Un Secrétaire, et si besoin est, d'un Secrétaire adjoint.
- Un Trésorier, et si besoin est, d'un Trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil peut provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction d'Administrateur. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du CA, statuant hors de la présence des intéressés; Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

#### **Article 10 : Réunion du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration (CA) se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 11 : Assemblée Générale**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre convoqué peut se faire représenter par un autre membre de l'association, auquel il aura remis un pouvoir. Nul ne peut être porteur de plus de 10 pouvoirs.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, et présente le rapport financier.

L'assemblée générale procède après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Tous les votes lors de l'assemblée générale se font à main levée à la majorité des membres présents ou représentés, sauf si un des membres présents demande le vote à bulletin secret.

### **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié des membres inscrits plus un, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

### **Article 13 : Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il entrera immédiatement en vigueur en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée générale ordinaire. Il deviendra alors définitif.

### **Article 14 : Modification des statuts – Dissolution**

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et proposant des modifications.

La modification des statuts n'est adoptée que si elle est votée par la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et être adoptée par les 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Mars

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par le Conseil d'Administration du 18 Mars 2016.

Le Président  
Philippe HANRIAT



La Trésorier général  
Jean Pierre BLOIS



